



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Décision 07-09-2010

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 07 SEPTEMBRE 2010
CONCERNANT
L'OCTROI D'UNE LICENCE A (HAREC) AUX RADIOAMATEURS
TITULAIRES D'UNE LICENCE B (ON1)**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes.....	3
2.	Motivation.....	3
3.	Consultation publique.....	3
4.	Accord de coopération.....	3
5.	Décision	4
6.	Voies de recours	4

1. RÉTROACTES

Il existe actuellement trois licences différentes pour les radioamateurs : La licence A (HAREC¹-ON4) qui a accès à toutes les possibilités, la licence B (ON1) qui a accès aux bandes de fréquences au dessus de 50 MHz et la licence de Base (C-ON3) qui donne accès aux bandes VHF, UHF et HF avec des caractéristiques limitées.

Auparavant pour obtenir une licence A, la réussite d'un examen de morse était obligatoire. Suite aux résultats de la CMR-03, cette obligation a été supprimée le 4 août 2003 via un communiqué du Conseil.

<http://www.ibpt.be/ShowContent.aspx?objectID=1544&lang=fr>

Depuis lors tout titulaire d'une licence B peut demander une licence A sans passer le moindre examen à condition de changer d'indicatif.

A ce jour plus ou moins 500 radioamateurs environs ont conservé leur licence A pour deux raisons :

1. ils ne souhaitent pas payer plus cher
2. Ils ne souhaitent pas changer d'indicatif

2. MOTIVATION

Dans l'arrêté du 18 décembre 2009, les redevances ont été uniformisées pour toutes les licences radioamateurs. Ceci permet une simplification administrative pour autant que les indicatifs des radioamateurs concernés ne soient pas modifiés.

3. CONSULTATION PUBLIQUE

Une consultation publique a eu lieu du 24 juin 2010 au 8 juillet 2010. L'IBPT a reçu des réponses du VRA² et de l'UBA³ qui n'ont aucune objection sur ce projet de décision.

4. ACCORD DE COOPÉRATION

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM lequel n'a pas d'objections contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du CSA et du Medienrat

¹ Harmonised Amateur Radio Examination Certificates (Certificat d'examen radioamateur harmonisé)

² Vlaamse Radio Amateurs

³ Union Belge des Amateurs Emetteurs

5. DÉCISION

En application des articles 13 et 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 15 l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT a décidé d'attribuer une licence A (HAREC) aux radioamateurs titulaires d'une licence B (ON1) tout en conservant leur indicatif.

La série des indicatifs ON1 est ouverte à tous les radioamateurs titulaires d'une licence HAREC.

Les anciens titulaires d'un indicatif ON1 peuvent reprendre leur indicatif sur simple demande pour autant que celui-ci soit libre.

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication. Les nouvelles licences seront envoyées automatiquement aux intéressés.

6. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil